



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Soldes

Question écrite n° 17110

Texte de la question

M. Jean-Claude Lenoir appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur la réglementation relative à la fixation des dates de soldes saisonniers. Les responsables du syndicat de l'équipement de la personne de son département lui ont en effet signalé que les règles en vigueur pouvaient entraîner des distorsions de concurrence très préjudiciables aux commerces situés aux confins de plusieurs départements. Actuellement, chaque préfet a compétence pour fixer la date du début des soldes. Les périodes de soldes varient donc d'un département à l'autre. Cette situation occasionne un manque à gagner très sensible pour les commerces situés en limite de département, lorsque le département voisin se trouve, seul, en période de solde. Ces inconvénients disparaîtraient si le calendrier était uniformisé au niveau national, les dates de début des soldes étant fixées par décret ministériel. Il lui demande quelle suite il envisage de réserver à cette proposition.

Texte de la réponse

La réglementation des soldes, définie par la loi du 30 décembre 1906, a été complétée en 1991 par les articles 17 et 18 de la loi n° 91-593 du 25 juin 1991 et le décret n° 91-1068 du 16 octobre 1991. Ces textes prévoient une durée maximale continue de deux fois deux mois par an pour les soldes saisonniers ainsi que la fixation des dates de début de leurs périodes par arrêté préfectoral, après consultation des organisations professionnelles, des chambres de commerce et d'industrie et du comité départemental de la consommation. Ces dispositions ont été adoptées par le législateur à la demande des organisations professionnelles et consulaires et après une très large concertation. Elles permettent de limiter les risques de confusion avec d'autres formes de ventes à prix réduits qui auraient des conséquences négatives sur les conditions de concurrence et la protection des consommateurs. Elles permettent également d'adapter ces dates aux exigences du commerce local en les modulant en fonction de critères professionnels ou géographiques. Le respect de cette réglementation fait l'objet de contrôles réguliers de la part de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. Afin d'éviter les distorsions de concurrence que peut entraîner la fixation de dates de soldes différentes dans des départements sur lesquels s'étend une zone de chalandise commune, la circulaire du 30 octobre 1991 a appelé l'attention des préfets sur la nécessité de veiller à l'harmonisation de ces dates, notamment par la consultation de leurs homologues des départements concernés.

Données clés

Auteur : [M. Lenoir Jean-Claude](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17110

Rubrique : Ventes et échanges

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 juillet 1994, page 3729

Réponse publiée le : 17 octobre 1994, page 5165